



## STATUTS DU C.K.C.O.

### **Article - 1 Objet et composition de l'association**

L'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, fondée en 1952 a été déclarée à la Préfecture d'Orléans, sous le n° 3496, à la date du 8 Juin 1967. La publication au Journal Officiel date du 30 Juin 1967. Sa durée est illimitée.

Elle a pour titre : Canoë Kayak Club Orléans (CKCO)

Le siège est fixé à la Base de loisirs, Ile Charlemagne, 45650 St Jean le Blanc ; il pourra être transféré par simple décision du comité directeur. La ratification de l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article - 2 Objet de l'association**

Cette association a pour objet :

- Organiser et développer la pratique du canoë et du Kayak et des disciplines associées et notamment du STAND UP Paddle.
- Pratiquer et encadrer les activités physiques et sportives pour les personnes en situation de handicap physique, visuel ou auditif.
- Contribuer à la protection et à la découverte de l'environnement nécessaire à sa pratique.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Canoë Kayak et à la Fédération de Surf.

### **Article - 3 Moyens de l'Association**

Les moyens de l'association sont :

- La tenue d'assemblées périodiques
- L'animation d'un calendrier d'activités
- Des publications
- Des actions de formation destinées aux membres ou aux futurs membres
- L'organisation de manifestations promotionnelles ouvertes aux membres des autres associations et au grand public

L'Association se compose de :

Membres d'honneur : sont membres d'honneur les personnes physiques qui, ayant rendu des services signalés à l'Association, sont dispensées de cotisation annuelle.

Membres adhérents : sont membres adhérents les personnes à jour de leur cotisation.



#### **Article - 4**

Pour faire partie de l'Association :

Il faut être agréé par le comité directeur qui rend lors de ses réunions une décision motivée sur les demandes d'admission présentées, sur la base de critères objectifs précisés dans le règlement intérieur.

Il faut avoir acquitté sa licence.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sexuelle, raciale, sociale, religieuse ou politique.

#### **Article - 5**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents ; son montant est fixé en Assemblée Générale.

#### **Article - 6**

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par écrit au comité directeur
- Le décès
- La radiation par non-paiement de la cotisation
- Pour motif grave, par radiation prononcée par le comité directeur ; le membre intéressé, convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, ayant été appelé à fournir des explications, peut recourir à l'Assemblée Générale.

#### **Article – 7**

L'association s'engage à s'affilier aux fédérations sportives nationales régissant le sport qu'elle pratique et à se conformer aux règlements établis par celles-ci , et notamment de délivrer un titre fédéral à chaque membre de l'Association.

#### **Article – 8 : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations



- Les subventions de l'Etat, de la Région, du département, de la commune et de toutes autres collectivités territoriales

- Toutes ressources autorisées par la loi

### **Article 8-1 Comptabilité – Budget**

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières. Le budget annuel est soumis par le Bureau au Comité Directeur avant le début de l'exercice et adopté en Assemblée Générale. Il coïncide avec l'année civile et ne peut excéder douze mois.

Les comptes sont approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **Article 8-2 Les Conventions**

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée générale.

### **Article-9 Composition du Comité Directeur**

L'Association est dirigée par un Comité Directeur de 9 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Il se renouvelle par tiers tous les ans. Il reflète la composition de l'Assemblée Générale. Le Comité directeur choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

Un Président

Un Secrétaire

Un Trésorier

Le Président ordonne les dépenses, représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. A défaut, il est remplacé par tout membre du Bureau mandaté à cet effet par le Comité directeur.

Le Bureau est chargé de la gestion des affaires courantes de l'Association et d'en rendre compte au Comité Directeur.



## **Article-10 Fonction du Comité Directeur**

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous les actes et toutes les opérations permises à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il confère les titres des membres d'honneur. Il statue sur les mesures d'exclusion et de radiation. Il suit la gestion des membres du Bureau.

## **Article-11 Fonctionnement du Comité Directeur**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Tout membre du Comité Directeur, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **Article -12 L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation au moment du vote, et âgés de plus de 16 ans ; les parents des enfants de moins de 16 ans peuvent voter.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courrier électronique ou par défaut par courrier.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée, après lecture du rapport du vérificateur aux comptes.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret des membres du Comité Directeur sortants.



Ne devront être portées à l'ordre du jour, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises par écrit.

Les décisions sont validées en assemblée ordinaire si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant le droit de vote.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Pour pouvoir siéger une Assemblée Générale doit comporter au moins le quart de ses membres (présents ou représentés)

Si, suite à une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir ce nombre d'adhérents, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une nouvelle assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Au moment du vote, les membres présents ne peuvent remplacer par procuration que deux membres au maximum.

Un vérificateur aux comptes est élu pour 3 ans par l'assemblée générale.

### **Article -13 L'Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est, ou à la demande des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, en suivant les formalités prévues par l'article 12.

### **Article – 14 Le Règlement Intérieur**

Un Règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce Règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article -15 La Dissolution**

En cas de dissolution, prononcée par les trois quarts des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, si il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **Article -16 La liquidation**

L'actif net conformément à la loi est attribué à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.



## Article -17 Déclarations

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées au statut
- Le changement de titre de l'Association
- Le transfert de siège social
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur

Les modifications évoquées à l'article 17 sont communiquées à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et Sports.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 4 Février 2006 ; modifiés lors de l'assemblée générale du 6 Avril 2013, par celle du 8 février 2014, puis par celle du 27 janvier 2018.

Fait à Saint Jean Le Blanc, le 27 janvier 2018

Le Président

Robert MARAND

La Secrétaire

Nathalie PESOUFT